

VILLE de SAINT BRIAC SUR MER
18, rue de la Mairie
35800 SAINT BRIAC SUR MER
Tél. 02 99 88 32 34 – Fax. 02 99 88 39 35

CONSEIL MUNICIPAL du 19 avril 2013
PROCES VERBAL

Date de la convocation : 12 avril 2013

L'an deux mille treize, le dix-neuf avril à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Briac-sur-Mer étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Auguste SENGHOR, Maire.

Présents : M. SENGHOR, Maire, Mme SAULAIS, MM. GUENIOT, GUYON, Mme JULIEN Adjoints ; Mme CARISEY, MM. BOGHUCKI, BOURGES, KERMORGANT, LALOUX, Mmes DRION, COLINEAU, Conseillers.

Absents excusés :

Mme FEST-FLAGEUL a donné procuration à M. SENGHOR

Mme DECLAIRIEUX a donné procuration à M. GUENIOT

Mme BERGE a donné procuration à M GUYON

Mme VERNEY-CARRON a donné procuration à M. BOURGES

Absent : M. CLEMENT, M. DECHAMPS, M. COLLIGNON

Secrétaire de séance : Monsieur LALOUX a été nommé secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales

Le procès-verbal de la séance du 04 mars 2013 est approuvé à l'unanimité.

L'ordre du jour est ensuite abordé.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de présents ou représentés : 16

Nombre de votants : 16

2013.31 URBANISME – DOCUMENTS D'URBANISME
ARRET PROJET PLU

Monsieur Yves-Hubert Guéniot

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-9, L. 300-2 et R 123-18 ;

Vu la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral du 3 janvier 1986 ;

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010,

Vu le PLU approuvé le 27 janvier 2006 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2010 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, délibérant sur les objectifs poursuivis par la révision et définissant les modalités de la concertation préalable ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2011 prenant acte du débat sur les orientations sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

Vu le projet de plan local d'urbanisme ci-annexé et notamment le projet d'aménagement et de développement durable, le rapport de présentation, les orientations particulières d'aménagement, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

Vu la phase de concertation menée du 15 octobre 2010 au 15 avril 2013 ;

Vu le bilan de la concertation présenté et le dossier justificatif ci-annexé ;

Considérant :

- le porter à connaissance de l'Etat ;
- le débat en Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD et les discussions liées à ce débat ;
- les réunions avec les personnes publiques associées ;
- que les remarques issues de la concertation ont été examinées et débattues ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, aux communes limitrophes et aux EPCI directement intéressés ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une enquête publique à l'issue de la consultation des personnes publiques et autres organismes conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

TIRE le bilan de la concertation qui a été menée conformément aux modalités fixées par la délibération du 8 octobre 2010, pendant toute l'élaboration du projet ;

ARRETE le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Saint Briac sur mer tel qu'il est annexé à la présente ;

PRECISE que le projet de plan local d'urbanisme sera communiqué pour avis :

- à l'ensemble des personnes publiques mentionnées aux articles L 121-4 et L 123-6 du code de l'urbanisme.
- aux communes limitrophes et aux organismes qui ont demandé à être consultés.
- aux présidents d'associations agréées qui en ont fait la demande.

PRECISE que suite aux avis des personnes publiques associées et consultées, le projet sera soumis à enquête publique conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme.

PRECISE que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie de Saint Briac sur mer, conformément à l'article R 123-18 du code de l'urbanisme,

PRECISE que l'entier dossier de PLU, tel qu'arrêté par le conseil municipal, sera tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Après la présentation, Monsieur Guéniot remercie les personnes ayant participé au groupe de travail de la révision du PLU et notamment : Laure Lecollinet, Marie-Madeleine Le Foulgoc, les adjoints, le cabinet SITADIN, ARES, Me Anne Le Derf et Atelier Découverte.

Monsieur Senghor remercie lui aussi Monsieur Guéniot pour sa grande implication et son travail remarquable. Il rappelle que le séminaire de février était un travail sur le projet.

Monsieur le Maire explique alors que le projet arrêté sera envoyé aux personnes publiques associées (PPA), puis l'enquête publique se déroulera durant l'été, l'approbation du PLU est prévue fin octobre – début novembre 2013. Il y a eu beaucoup de travail fourni par les uns et les autres.

Le commissaire enquêteur prendra les remarques de chacun.

Monsieur le Maire indique que le PLU arrêté sera prochainement mis en ligne sur le site de la Mairie.

2013.32 FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS – FESTIVAL D'ART 2013

Monsieur Senghor

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L212-29 et 2122-21 ;

La ville de Saint-Briac sur mer organise du 7 juillet au 8 septembre 2013 la 18^{ème} édition du festival Grand Ecart, s'articulant autour de deux expositions (« Jean-Julien Lemordant, le fauve breton » et

« Vu », création de Marcel Dinahet), des rencontres et des rendez-vous musicaux.

La ville de Saint-Briac-sur-mer sollicite le concours financier des collectivités territoriales suivantes :

- Conseil Général d'Ille et Vilaine, dans le cadre du volet 3 du contrat départemental de territoire – tiers public, année 2013 - demande de subvention de fonctionnement.
- Conseil Régional de Bretagne

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1. Sollicite une subvention pour la réalisation du Festival d'Art saison 2013 auprès du :
 - a. Conseil Général d'Ille et Vilaine, dans le cadre du volet 3 du contrat départemental de territoire – tiers public, année 2013 - demande de subvention de fonctionnement
 - b. Conseil Régional
2. Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette demande de subvention
3. Dit que la recette sera imputée sur le budget de la commune

2013.33 FINANCES LOCALES – DIVERS – TARIF LOCATION CHATEAU DU NESSAY

Monsieur Senghor

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et 2122-21 ;

Vu la délibération 2012-104 du 19 novembre 2012

Par délibération en date du 19 novembre 2012, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention pour une année avec l'association Bretagne Emeraude pour l'occupation du château du Nessay. Il est proposé au conseil municipal de fixer le tarif de cette location.

Le loyer annuel demandé au PEP 35 était de 27 600 euros. Il est proposé au conseil municipal d'appliquer un prorata temporis pour le loyer demandé à l'association Bretagne Emeraude.

Cette dernière occupe le château depuis le 1^{er} avril soit 8 mois pour cette année 2013.

Le montant annuel de la location pourrait être de 18 400 euros

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1. Fixe le loyer du château du Nessay à 18 400 euros pour l'année 2013 (8 mois)
2. Autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant
3. Dit que la recette sera imputée sur le budget de la commune

2013.34 FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS – PROCES VERBAL ELECTRONIQUE

Monsieur Senghor

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et 2122-21 ;

De nombreuses collectivités se sont engagées dans la mise en œuvre de la verbalisation électronique.

Pour inciter les communes, la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010 institue un fonds d'amorçage, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2011, en faveur des communes ou de leurs groupements, faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique. [...] Les communes ou groupements peuvent bénéficier d'une participation financière à concurrence de 50 % de la dépense, dans la limite de 500 € par terminal et des crédits du fonds disponibles."

Les conditions d'éligibilité pour bénéficier de ce fonds sont les suivantes :

- signature d'une convention relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique entre la collectivité et la préfecture ;
- acquisition des équipements nécessaires et conformes aux spécifications de la verbalisation électronique ;
- vérification par l'ANTAI de la connexion des équipements de la collectivité avec le centre national de traitement (CNT) et de la demande forfaitaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1. Autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique entre la collectivité et la préfecture ;
2. Sollicite auprès de l'Etat une participation financière à concurrence de 50% de la dépense dans la limite de 500 € par terminal et des crédits disponibles
3. Dit que la recette sera imputée sur le budget de la commune

2013.35 FINANCES LOCALES – DIVERS – COMPTE DE GESTION 2012 BUDGET COMMUNAL

Monsieur Senghor

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2343-1

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2012 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux

des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2012,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2011 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- 1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1.1.2012 au 31.12.2012 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2012 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

Le conseil municipal déclare que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2012, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

2013.36 FINANCES LOCALES – DIVERS – COMPTE DE GESTION 2012 BUDGET ANNEXE PORT DE PLAISANCE

Monsieur Senghor

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2343-1

Après s'être fait présenter le budget annexe du port de plaisance de l'exercice 2012 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2012,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2011 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- 1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1.1.2012 au 31.12.2012 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2012 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

Le conseil municipal déclare que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2012, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

2013.37 FINANCES LOCALES – FISCALITE – IMPOTS DIRECTS LOCAUX 2013 – ERREUR MATERIELLE

Monsieur Senghor

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2331.1 ;

Vu le budget 2013 ;

Considérant qu'il convient de fixer le taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'exercice de l'année 2013 ;

Vu la délibération 2013.16 du 04 mars 2013 ;

Lors de la séance du 04 mars 2013, le conseil municipal a fixé les taux des impôts locaux pour l'année 2013 comme suit :

Taxe	Taux 2013
Taxe d'habitation	10.19%
Foncier bâti	13.41 %
Foncier non bâti	28.78%

Or une erreur matérielle est intervenue dans ce vote.

En effet, le coefficient de variation du taux de foncier non bâti, calculé entre le produit fiscal à taux constant et le produit fiscal attendu, ne doit pas être supérieur au coefficient de variation du taux de la taxe d'habitation.

En l'espèce le coefficient de variation du FNB est de 1.010888 alors que celui de la TH est de 1.010197.

Il est donc demandé au conseil municipal de voter les taux d'impôts foncier comme suit :

Taxe	Taux 2013
Taxe d'habitation	10.19%
Foncier bâti	13.41 %
Foncier non bâti	28.76%

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- retire la délibération 2013.16 du 04 mars 2013
- Fixe les taux d'impôts locaux pour l'année 2013 comme suit :

Taxe	Taux 2012
Taxe d'habitation	10.19%
Foncier bâti	13.41 %
Foncier non bâti	28.76%

- Précise que ces taux permettent d'assurer le produit total des impôts directs communaux finançant les dépenses courantes de la commune y compris les cotisations versées aux différents syndicats dont la commune est membre

2013.38 DOMAINE ET PATRIMOINE – ACQUISITIONS – PREEMPTION SAFER

Monsieur Senghor

Vu le code général des collectivités territoriales.

La SAFER dans le cadre de ses missions d'aménagement du territoire, en faveur de l'agriculture, du développement rural et de la préservation de l'environnement peut intervenir en préemptant des terres situées en zone agricole. Ces terrains sont situés dans le périmètre d'un territoire sur lequel intervient la SAFER en vue de son aménagement durable.

L'action de la SAFER vise à rationaliser, sur le long terme, l'utilisation de l'espace rural entre les différents usages du sol, à encourager et à déployer des activités agricoles et rurales conçues dans leur multifonctionnalité (économique, sociale, environnementale).

Dans ce cadre, un terrain est actuellement mis en vente et il est proposé au conseil municipal de faire intervenir la SAFER pour qu'elle puisse préempter ce bien.

La promesse unilatérale d'achat est consentie à la SAFER dans le cadre d'une procédure réglementée d'attribution qui impose à la SAFER d'accomplir plusieurs formalités préalablement à toute décision d'attribution qu'elle intervienne par cession ou par substitution (appel public de candidatures, avis consultatif du Comité Technique Départemental en vue de l'arbitrage collégial des candidatures, approbation du projet d'attribution par les Commissaires du Gouvernement de la SAFER).

Les projets de convention avec la SAFER sont joints à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1. Autorise Monsieur le Maire à signer toute convention à intervenir avec la SAFER dans le cadre de sa politique de rationalisation sur le long terme, de l'utilisation de l'espace rural entre les différents usages du sol, à encourager et à déployer des activités agricoles et rurales conçues dans leur multifonctionnalité (économique, sociale, environnementale).
2. Dit que les dépenses liées à cette intervention seront imputées sur le budget principal de la commune

**2013.39 COMMANDE PUBLIQUE – AUTRES TYPES DE
CONTRAT – SURVEILLANCE DES PLAGES SAISON 2013**

Monsieur Senghor

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu règlement opérationnel départemental approuvé par arrêté
préfectoral du 13 septembre 2000, modifié par arrêté préfectoral en
date du 25 juin 2002 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 1991 relatif à la sécurité des
baignades dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à
signer une convention avec la SNSM pour la surveillance des plages
pour la saison 2013.

Les plages concernées sont la grande Salinette et le Port Hue pour la
période du 1^{er} juillet au 31 août 2013 de 12h00 à 18h30.

Il s'agit de recruter 6 nageurs sauveteurs et un chef de poste pour les
mois de juillet et août. Les sauveteurs seront employés en tant
qu'agent communal durant leur période d'intervention.

Cette convention prévoit également une aide de la collectivité à la
formation des futurs nageurs sauveteurs pour un montant de 7 euros
par sauveteur et par jour de service.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la
SNSM pour la surveillance des plages durant l'été 2013
- dit que la dépense sera imputée sur le budget principal de
la commune
- Autorise Monsieur le Maire à verser une subvention de 7
euros par sauveteur et par jour à la SNSM au titre de la
formation de futurs nageurs sauveteurs

**2013.40 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES
COMMUNES - TOURISME**

Madame Saulais

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses
articles L2122-21, L 2121-29 et L 2312-1
Vu la délibération 2013.22 du 04 mars 2013

Le conseil municipal a attribué à l'office de tourisme une subvention
de fonctionnement de 36 000 euros pour l'année 2013. Cette
subvention intervient dans le cadre d'un partenariat avec l'office de
tourisme dont les modalités sont définies dans la convention annuelle
à intervenir entre les deux parties.

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la stratégie de la Commune visant à intensifier ses efforts pour le Tourisme et son partenariat avec son Office de Tourisme.

La convention 2013 s'inscrit dans la continuité de celle de 2012. L'effort financier se concentre sur le personnel pour maintenir l'amplitude d'ouverture suite au classement de l'office en office deux étoiles. En effet, la commune met à disposition de l'office de tourisme un agent à temps complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention annuelle jointe à la présente délibération avec l'office de tourisme pour l'année 2013.

2013.41 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE – MODIFICATION DE STATUTS CCCE

Monsieur Senghor

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17, L5214-16 et L5214-27

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du 28 novembre 2012

En vertu de l'article L5211-17 du CGCT, les communes membres sont invitées à se prononcer sur la modification des statuts communautaires suivante.

La modification de statut consiste à ajouter un alinéa 10 à l'article 2 des statuts actuels de la Communauté de Communes qui sera intitulé « aménagement numérique »

Cet article est rédigé comme suit :

10-Aménagement numérique

- l'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L32 du code des postes et communications électroniques ;
- l'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants ;
- la mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals dans les conditions prévues par l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve la modification de statuts de la communauté de communes pour la prise de compétence suivante : « aménagement numérique » telle qu'elle est définie ci-dessus.

Monsieur Laloux demande si, en transférant la compétence « aménagement numérique », la commune perd cette compétence. Monsieur le Maire lui répond que la commune ne peut plus utiliser cette compétence mais elle est tellement couteuse qu'une commune seule ne peut agir. C'est le Pays de Saint Malo qui gère sur notre territoire.

2013.42 FONCTION PUBLIQUE – AUTRES CATEGORIES DE PERSONNELS

Monsieur Senghor

Dans le cadre du décret n°200-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi, il est proposé au conseil municipal de créer un emploi de contrat d'accompagnement dans l'emploi dans les conditions fixées ci-après, à compter du 1^{er} mai 2013.

Ce contrat est un contrat aidé réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux, qui s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle emploi pour le compte de l'Etat ou du Conseil général.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec Monsieur GUILLOUET Nicolas et le contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 6 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de créer un poste d'adjoint technique 2^o classe dans le cadre du dispositif « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi ».
- PRECISE que ce contrat sera d'une durée initiale de 6 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- PRECISE que la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine
- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi pour ce recrutement.

SUSPENSION DE SEANCE

Une personne déclare que les procurations n'ont pas été annoncées.

Monsieur le Maire rectifie et énonce les procurations reçues. Il précise néanmoins que ce qui importe est le quorum.

Un correspondant d'un quotidien demande quel est le coût du terrain préempté par la SAFER et quelle est la situation.

Une autre personne demande dans quel but étendre la zone UAC.

Monsieur Guéniot répond à ce dernier qu'en incluant dans cette zone l'école publique, le parking et la supérette, on obtient une cohérence du Centre.

Ce dernier demande pourquoi abaisser les emplacements nus de 70 à 25.

Monsieur le Maire explique que c'est le résultat d'une réflexion avec les campings : ne pas freiner les évolutions possibles des campings, tout en maintenant la diversité de l'offre.

Monsieur Guéniot rajoute que la DSP Camping indique 75 emplacements, il n'y avait pas de règles avant.

Cette même personne indique qu'une des 2 résidences a 5 000 m² de terrain, et demande quelle est la situation de la propriété et la nature de l'espace.

Monsieur Guéniot lui répond que l'espace est non construit et que c'est une propriété privée.

REPRISE DE SEANCE

DECISIONS DU MAIRE EN VERTU DE SA DELEGATION REÇUE DU CONSEIL MUNICIPAL

2013-06	Décision ester requête de Monsieur Colcombet
2013-07	Renonciation droit de préemption
2013-08	Renonciation droit de préemption

L'ordre du jour étant épuisé, s'assurant qu'il n'y a pas d'autres questions Monsieur Senghor remercie l'assemblée et lève la séance à 22h10.

Le Maire,
Auguste SENGHOR

Le secrétaire de séance,
Bernard LALOUX

Madame FEST-FLAGEUL	
Monsieur GUENIOT	
Madame SAULAIS	
Madame JULIEN	
Monsieur GUYON	
Madame DECLAIRIEUX	
Monsieur LALOUX	
Monsieur DECHAMPS	Absent

Madame CARISEY	
Monsieur KERMORGANT	
Monsieur COLLIGNON	Absent
Monsieur BOGUCKI	
Monsieur BOURGES	
Madame DRION	
Madame COLINEAU	
Monsieur CLEMENT	Absent
Madame VERNEY-CARRON	
Madame BERGE	

